Accord-cadre de coopération internationale

Vu la convention de coopération signée entre l'Université de Monastir et l'Université d'Evry Val d'Essonne en date du 09 juillet 2008.

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque pays en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche, et dans un désir mutuel d'approfondir leurs relations en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'Université de Monastir, représentée par son Président Monsieur le Professeur Abdelwaheb DOGUI, située rue Salem Bchir, Monastir, Tunisie.

Et

L'Université d'Evry Val d'Essonne, représentée par son Administrateur provisoire Monsieur le Professeur Michel GUILLARD, située Boulevard François Mitterrand, 91025 Evry cedex, France.

Dénommées ci-après « les parties »

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la coopération

Dans le cadre de leur collaboration, les deux parties œuvrent pour établir des relations entre elles permettant :

- l'échange de professeurs et de chercheurs ;
- l'échange d'étudiants (dans les limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'université d'accueil);

- l'organisation de visites scientifiques au profit des chercheurs ;
- l'organisation de visites destinées à la formation des formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun ;
- des activités conjointes de recherche ;
- la participation à des séminaires et colloques ;
- l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique ;
- l'organisation de cotutelles de thèses de doctorat ;
- la co-diplomation, diplômes conjoints ;
- la coopération au développement des bibliothèques.

Article 2 : Disciplines

Le présent accord-cadre portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux universités.

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

Les modalités de mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 1 feront l'objet, selon les champs disciplinaires concernés, de conventions spécifiques d'application à cet accord-cadre de coopération auquel elles feront référence.

Article 4 : Modalités de financement

Les modalités précises de financement des programmes de recherche et de formation couverts par le présent accord seront négociées périodiquement en fonction du thème et feront l'objet de conventions spécifiques qui seront soumises à l'approbation des parties contractantes. Ces conventions spécifiques préciseront les actions particulières à mener ainsi que les moyens humains et financiers à mettre en œuvre.

Les deux parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées, lorsque jugé opportun, aux organismes qui appuient la coopération internationale.

Article 5 : Exploitation des résultats, publication et confidentialité

Chaque partie conservera la propriété exclusive des connaissances et résultats antérieurement acquis dans le domaine concerné.

UNIVERSITÉ DE MONASTIR

Pour chaque projet comportant des activités de coopération dans le domaine de la recherche, les deux partenaires conviendront, dans les conventions spécifiques d'application, de l'opportunité de protéger ou non les résultats issus de cette coopération et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions nécessaires afin de protéger et valoriser effectivement et au mieux de leurs intérêts respectifs et conjoints lesdits résultats.

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois, par lettre recommandée, à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, systèmes, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.
Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devrait en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel. La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

<u>Article 6</u> : Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable.

Chaque convention d'application issue du présent accord indiquera, au cas par cas, quelle sera la loi applicable et le tribunal compétent en cas de litige.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication
UNIVERSITÉ DE MONASTIR

<u>Article 7</u> : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période maximale de cinq ans. Il entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature.

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois. La fin d'application de cet accord n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.

La modification du présent accord peut être demandée par chacune des parties contractantes et fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque université.

A l'issue de la cinquième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la convention n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés.

Cet accord est rédigé en quatre exemplaires originaux en langue française.

Monastir, le 26 MAI 2014

Le Président de l'Université
de Monastir

Professeur Abdelwaheb DOGUI

Evry, le 16/06/2014

L'Administrateur provisoire de
l'Université d'Evry Val d'Essonne

Professeur Michel GUILLARD